



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**n° 2007.PRÉF.DCI 3/BE 0091 du 27 avril 2007
portant autorisation d'exploitation d'installations classées
à la SOCIÉTÉ L'ILE AUX OISEAUX
sur la commune de CHEPTAINVILLE.**

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

.../...

VU le certificat de capacité accordé nominativement, par le Préfet de l'Essonne, le 19 janvier 2005 à Madame Françoise LEBLANC, Responsable animalier du parc zoologique, pour l'entretien et la présentation au public de spécimens vivants d'oiseaux d'espèces non domestiques,

VU la demande en date du 27 janvier 2004, par laquelle la Société « l'ILE AUX OISEAUX » sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Cheptainville (91 630), chemin d'Arpajon, l'activité suivante:

- **Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage N° 2140 (A),**

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DAI3/BE 0047 du 9 avril 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mai 2004 au 19 juin 2004 inclus sur le territoire de la commune de Cheptainville,

VU le registre d'enquête publique déposé dans la commune principale de Cheptainville du 17 mai 2004 au 19 juin 2004 inclus,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 30 juillet 2004,

VU, les arrêtés préfectoraux n° 2004.PREF/DAI 3/BE n° 0169 du 25 octobre 2004, n° 2004. PREF/DAI 3/BE 0064 du 7 avril 2005, n° 2005. PREF/DCI 3 BE 0171 du 12 octobre 2005, n° 2006. PREF/DCI3/BE 0080 du 26 avril 2006, n° 2006. PREF/DCI3/BE 0191 du 6 octobre 2006 portant sursis à statuer jusqu'au 30 avril 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d' Avrainville du 9 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon du 2 juillet 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cheptainville du 5 juin 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Guibeville du 3 juin 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Marolles-en-Hurepoix du 8 juin 2004,

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Lardy du 2 juillet 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Essonne du 19 février 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 7 mai 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 9 septembre 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 13 mai 2004,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10 mai 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 26 août 2004,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie du 12 mai 2004,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France du 7 juillet 2004,

VU l'arrêté municipal du 6 septembre 2005 prescrivant la mise à enquête publique sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cheptainville,

VU la modification du Plan d'Occupation des Sols approuvée par décision du Conseil Municipal de la Commune de Cheptainville le 25 avril 2006 qui a pour effet de prendre en compte les activités para-agricoles existantes sur le secteur de l'Ile aux Oiseaux.

VU l'inspection du 2 juin 2006, par l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

VU le rapport du 23 janvier 2007 de l'inspecteur de la santé publique vétérinaire,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 mars 2007 notifié le 31 mars 2007 au pétitionnaire,

.../...

CONSIDERANT que cette demande est une régularisation administrative afin d'exploiter une installation classée: un parc animalier ouvert au public pour la présentation d'animaux.

CONSIDERANT qu' à la suite de l'enquête publique, des mesures et des moyens ont été mis en place dans l'établissement afin de réduire les nuisances et les dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement et du voisinage,

CONSIDERANT que sur le site sont renforcées les prescriptions existantes notamment en matière de règles techniques générales de fonctionnement applicables aux installations zoologiques à caractère fixe et permanent relevant de la rubrique 2140,

CONSIDERANT que toutes les manifestations pathologiques anormales et toutes les mortalités importantes sont signalées au vétérinaire sanitaire de l'établissement et au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

CONSIDERANT que la non-conformité au regard du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Cheptainville a été levée au vu de la modification de celui-ci intervenue le 25 avril 2006. Cette modification a eu pour effet de créer au sein de la Zone NC, un secteur NCL permettant de reconnaître l'existence de l'établissement l'Ile aux Oiseaux et ses activités annexes complémentaires à l'activité agricole.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT, par conséquent, que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribuent à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

...

<p>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</p>

Article I.1 : Champs d'application

La société L'île aux Oiseaux, établie sur la commune de Cheptainville, chemin d'Arpajon, est autorisée à exploiter un parc zoologique ornithologique, pour les espèces énumérées en fin de titre, sous la rubrique, :

2140 (A) : Faune sauvage (établissement de présentation au public d'animaux appartenant à), à l'exclusion des magasins de vente au détail.

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit en outre se conformer à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité et de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture et la protection des espèces.

Article I.2 : Titulaire du certificat de capacité

La responsabilité effective de la gestion du parc animalier doit être assumée par une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des espèces non domestiques présentées au public.

Le parc zoologique L'île aux Oiseaux est autorisé à présenter au public des animaux d'espèces domestiques ainsi que les animaux d'espèces non domestiques pour lesquels un ou plusieurs responsables de l'établissement sont titulaires d'un certificat de capacité.

Article I.3 : Caractéristiques des installations

Les installations du parc animalier doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes et permanentes des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangères relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Article I.4 : Nombre d'animaux

Le nombre d'animaux devra être compatible avec la capacité d'accueil du site visant à satisfaire aux impératifs biologiques de ces derniers.

Article I.5 : Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la Loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du Décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article I.6 : Conformité aux plans et données techniques ; modification, extension

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne, avec tous ses éléments d'appréciation.

ARTICLE I.7 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE I.8 : Enregistrements, résultats des analyses

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE I.9 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article I.10 : Abandon de l'exploitation – changement d'exploitant

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans les trois mois qui précèdent cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à l'environnement.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE I.11 : Autres autorisations

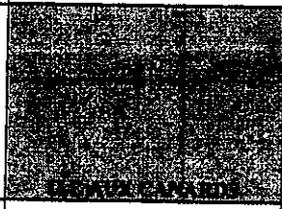
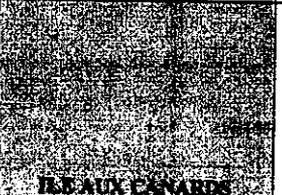
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

Liste des espèces autorisées dans le parc zoologique ornithologique 'L'île aux oiseaux' :

LISTE	NOMS VERNACULAIRES	OISEAUX DOMESTIQUES	OISEAUX NON DOMESTIQUES	NOMS SCIENTIFIQUES	Nombre	CITES
VOLIERE 1						
A1	CONURE DE FINCH		CONURE DE FINCH	ARATINGA FINCHI	2	B II
B1	LORIQUET ARC EN CIEL		LORIQUET ARC EN CIEL	TRICHOGLESSUS HAEMATOCHE	2	B II
C1	PERRUCHE SPLENDIDE ET	NEOPHEMA SPLENDIDA			5	B II
D1	COLOMBE DIAMANT	COLOMBE DIAMANT		GEOPHELIA CUNEATA	10	domestique
D1	CAILLE DE CHINE	CAILLE DE CHINE		EXCALFACTORIA CHINEUSIS	20	domestique
E1	KAKARITIS	KAKARITIS		CYANORAMPHUS NOVAEZELAND	10	domestique
F1	CACATOES HUPPE JAUNE		CACATOES HUPPE JAUNE	CACATUA SULPHUREA	2	B II
G1	DIAMANT MANDARIN	DIAMANT MANDARIN		POEPHILA GUTTATA	20	domestique
G1	DIAMANT DE GOULD	DIAMANT DE GOULD		CHLOEBIA GOULDIAE	2	domestique
G1	DIAMANT RUFICAUDA	DIAMANT RUFICAUDA		NEOCHIMA RUFICAUDA	6	domestique
VOLIERE 2						
A2	GRIS DU GABON		GRIS DU GABON	PSITTACUS ERYTHACUS	5	B II
B2	ARA ARARAUNA		ARA ARARAUNA	ARA ARARAUNA	2	B II GUYANE
C2	AMAZONE A FRONT ROUGE		AMAZONE A FRONT ROUGE	AMAZONA AUTUMNALIS	2	B II
D2	ESPACE COCHON D INDE	ESPACE COCHON D INDE		CAVIA PORCELLUS	20	domestique
E2	AMAZONE A FRONT BLANC		AMAZONE A FRONT BLANC	AMAZONA ALBIFRONT NANA	1	B II
F2	OISEAUX DOMESTIQUES					domestique
VOLIERE						
	PIGEON DOMESTIQUE	PIGEON DOMESTIQUE		COLOMBIA LIVIA	10	domestique

3						
V O L I E R E						
4	PERRUCHE A COLLIER	PERRUCHE A COLLIER		PSITTACULA KRAMERI	25	domestique
V O L I E R E						
5	PERRUCHE DE PATAGONIE	PERRUCHE DE PATAGONIE		CYANOLISEUS PATAGONIS	5	B II
V O L I E R E						
7	PERRUCHE ROYALE	PERRUCHE ROYALE		ALITERUS SCAPULARIS	2	domestique
V O L I E R E						
8						
V O L I E R E						
9	PERRUCHE ROYALE	PERRUCHE ROYALE		ALITERUS SCAPULARIS	1	domestique
V O L I E R E						
10	HYBRIDE ERYTHROPTERE	HYBRIDE ERYTHROPTERE			3	domestique
V O L I E R E						
11	PERRUCHE ONDULEE	PERRUCHE ONDULEE		MELOPSITTACUS INDULATUS	25	domestique
V O L I E R E						
1	INSEPARABLE	INSEPARABLE		AGAPORNIS ROSEICOLIS	10	domestique

2						
V O L I E R E						
1 3	AUSTRALIEN CELIBATAIRE	AUSTRALIEN CELIBATAIRE			2	domestique
V O L I E R E						
1 4	OMNICOLORE	OMNICOLORE		PLATYCERCUS EXIMIUS	9	domestique
V O L I E R E						
1 5	PERRUCHE BARABANT	PERRUCHE BARABANT		BARNADIUS BARNADI	2	domestique
V O L I E R E						
1 6	PERRUCHE CALOPSITTE	PERRUCHE CALOPSITTE		NYMPHICUS HOLLANDICUS	18	domestique
V O L I E R E						
1 7	CROUPION ROUGE	CROUPION ROUGE		PSEPHOTUS HAEMATONOTUS	6	domestique
V O L I E R E						
1 9	FAISAN DORE	FAISAN DORE		CHRYSOLOPHUS PISTUS	2	domestique
V O L I E R E						
2 0	FAISAN ORDINAIRE	FAISAN ORDINAIRE		PHASIANUS COLCHICUS	2	domestique
V O L I	FAISAN LADY AMHERST		FAISAN LADY AMHERST	CHRYSOLOPHUS AMHERSTIAE	1	D

E R E 2 1 V O L I E R E							
	FAISAN ARGENTE	FAISAN ARGENTE		LOPHURA NYCTHEMERA	2	domestique	
	FAISAN TRAGOPAN		FAISAN TRAGOPAN	TRAGOPAN TEMMINCHII	2	D	
	GRANDE ALEXANDRE	GRANDE ALEXANDRE		PSITTACULA EUPATRIA	2	domestique	
	PERRUCHE DERBY	PERRUCHE DERBY		PSITTACULA DERBIANA	2	domestique	
E S P A C E 1							
	CYGNE NOIR	CYGNE NOIR		CYGNUS ATRATUS	2	domestique	
	SARCELLE A COLLIER	SARCELLE A COLLIER		ANAS LEUCOPHYRS	10	domestique	
	COUREUR INDIEN	COUREUR INDIEN		ANAS COUREUR INDIEN	6	domestique	
	BERNACHE A COU ROUX		BERNACHE A COU ROUX	BRANTA RUFICOLLIS	1	A II	
	BERNACHE DU Canada		BERNACHE DU Canada		2	A I	
	OIE A TETE BARREE	OIE A TETE BARREE			2	domestique	
							
	E S P A C E 2						

	CANARD MANDARIN	CANARD MANDARIN		AIX GALERICULATA	7	
	SARCELLE VERSICOLORE	SARCELLE VERSICOLORE		ANAS VERSICOLORIS	3	
E S P A C E						
3						
	CHEVRE NAINE	CHEVRE NAINE		CAPRA HIRCUS	25	
	COQ ET POULE	COQ ET POULE		GALUS GALUS	20	
	PAON BLEU	PAON BLEU		PAVO CRISTATUS	3	
E S P A C E						
4						
	CYGNE NOIR	CYGNE NOIR		CYGNUS ATRATUS	2	
E S P A C E						
5	MOUTON D OUESSANT	MOUTON D OUESSANT		OVIS ARIES	2	
	COCHON NOIR	COCHON NOIR		SUS DOMESTICUS	2	
E S P A C E						
6	ANE BOVINS	ANE BOVINS		EQUUS ASINUS BOS TAURUS	1 6	
E S P A C E						
7						
	TADORNE DU CAP		TADORNE DU CAP	CANARD TADORNA CANA	3	
	CANARD DE BARBARIE	CANARD DE BARBARIE		CAIRNA MOSCHATA	2	
	CYGNE BLANC POLONAIS	CYGNE BLANC POLONAIS		CYGNUS IMMUTABILIS	2	
	TADORNE DE BELON		TADORNE DE BELON	TADORNE TADORNA	2	
	CANARD HARLE COURONNE		CANARD HARLE COURONNE	MERGUS CULCULLATUS	2	
	CANARD CAROLIN	CANARD CAROLIN		AIX SPONSA	9	
E S P A						

C						
E						
8						
	DINDON			MELEAGRIS GALLOPAVO	2	
	OIE DE GUINEE			ANSER ANSER	3	

**TITRE II :
DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**

Article II.1: Equipements, Aménagements

Les locaux ouverts au public, ainsi que les locaux techniques et le matériel utilisé, sont maintenus dans un état d'entretien satisfaisant. De l'eau potable sous pression est disponible dans toute l'installation.

Les locaux ouverts au public doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Le parc et ses équipements annexes ouverts au public, doivent être accessibles aux personnes handicapées conformément aux prescriptions imposées par le Code de la Construction et de l'Habitat.

Les installations destinées à l'accueil des animaux doivent être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux moeurs de chaque espèce.

Les locaux hébergeant des animaux, situés à l'intérieur des bâtiments, doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols, caniveaux et conduits d'évacuation doivent être réalisés avec des matériaux et une pente suffisante pour permettre le lavage, la désinfection et l'évacuation complète des eaux résiduaires.

Les animaux entretenus reçoivent un abreuvement, une nourriture et des soins réguliers adaptés à leur espèce. Les aliments qui leur sont destinés sont entreposés dans des locaux réservés à cet effet à l'abri des insectes, des rongeurs et de la faune sauvage locale.

Les limites des l'établissement doivent être matérialisées par une clôture extérieure distincte de celles des enclos renfermant les animaux, destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes, et d'une hauteur minimale de 1.80 mètres.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de nuisances pour l'environnement.

Des précautions sont prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que des rongeurs nuisibles et pour en assurer la destruction.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante sera signalée au vétérinaire sanitaire de l'établissement et au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Article II.2 : Fonctionnement

L'établissement doit posséder un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel par affichage aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci. Ce règlement intérieur :

- fixe les périodes et heures d'ouvertures de l'établissement
- fixe la liste des interdictions qui devront concerner en particulier :
 - l'introduction d'armes, d'objets et de produits dangereux
 - l'accès d'animaux appartenant au personnel

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux doivent recevoir une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène

adaptés à l'espèce considérée. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Le matériel utilisé pour la préparation et la distribution des aliments ainsi que les emplacements où sont situés les animaux doivent être maintenus en bon état de propreté d'entretien.

Les températures et les conditions d'éclairage des locaux et installations contenant des animaux doivent être périodiquement contrôlées, afin de les maintenir dans les limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce, en particulier pour les animaux exotiques.

Les litières des animaux doivent être renouvelées fréquemment selon les exigences de l'espèce. Les fumiers sont enlevés chaque matin et déposés sur une aire cimentée muni d'un dispositif évitant le ruissellement des jus, et qui sera dégagée aussi souvent s'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles, les fumiers ne pouvant en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou sous son autorité, du personnel de l'établissement.

L'établissement doit posséder les matériels et produits pharmaceutiques pour les premiers soins d'urgence et les traitements courants aux animaux.

Article II.3 : Mouvements d'animaux

Les acquisitions, cessions et transports d'animaux doivent être conformes aux dispositions des législations et réglementations en vigueur relatives à la protection de la faune sauvage (espèces protégées, Convention de Washington, etc.) et à la protection des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres doivent être régulièrement taillés.

Les portes des enclos et des cages s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Article II.4 : Registre de contrôle

Le responsable de l'établissement doit tenir pour tous les spécimens qu'il entretient :

- un livre journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro CERFA 07-0363
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèces détenue portant le numéro CERFA 07-0362.

Ces documents sont tenus quotidiennement, à l'encre, sans blanc ni rature, ni surcharge.

Ces registres sont reliés, c^htés et paraphés par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent.

Par dérogation, et sur demande de l'exploitant, des documents informatiques peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles CERFA 07-0363 & 074-0362.

Article II.5 : Eaux

Consommation :

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau d'adduction municipal pour la consommation du public et l'abreuvement des animaux. L'arrivée de ce réseau doit être équipée d'une valve anti-retour ;

- de deux captages d'eau souterraine, issus de forages à une profondeur de 7 mètres, et d'un débit de 2 m³/heure, pour l'entretien et l'irrigation des espaces verts. Ces captages seront isolés du réseau d'adduction d'eau municipale. L'orifice de chaque captage sera protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers.. sur une distance de deux mètres au minimum autour du point d'émergence du captage, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles : il doit présenter une pente vers l'extérieur. Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage. En aucun cas un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puit filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Conditions de prélèvements des eaux souterraines:

- Les captages seront munis de compteurs volumétriques relevés hebdomadairement. Les volumes prélevés seront reportés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les équipements de prélèvements dans la nappe phréatique seront équipés de valves anti-retour.

Rejets d'eaux usées :

La canalisation des rejets doit comporter un dispositif de prélèvement d'échantillons représentatifs, pour mesures et analyses.

Les eaux usées sont collectées dans une citerne étanche vidangée aussi souvent que nécessaire.

Les eaux pluviales de la zone zoologique sont évacuées et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales des aires de stationnement propres à l'établissement sont rejetées dans le milieu extérieur après passage dans un déboureur déshuiler séparant les hydrocarbures.

Article II.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Le stockage de carburant pour le matériel agricole ou autres produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doit être effectué dans un local fermé à clef, sur les aires équipées de cuves de rétention étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'aire de stationnement des véhicules des visiteurs de l'établissement sera rendue étanche, un système de récupération des hydrocarbures déversés accidentellement sera installé afin que les rejets d'eau pluviales aient une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg par litre avant rejet dans le milieu extérieur.

Article II.7 : Déchets et cadavres d'animaux

- Déjections animales

L'air de stockage des déjections devra être mise en conformité (étanchéité). Leur élimination est soumise à un plan d'épandage.

- Déchets banaux : triés par catégorie, et repris par les ordures ménagères

- Déchets d'activité de soins aux animaux : repris par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et éliminés comme déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)

- Cadavres d'animaux : éliminés par le service public de l'équarrissage

Article II.8 : Sécurité et Incendie

L'exploitant établit un plan de secours qui comprend :

- la présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste
- un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins
- un réseau de communication interne relié en permanence au personnel chargé de la sécurité
- l'affichage clair, compréhensif et répétitif des règles de sécurité
- les moyens mis en œuvre pour tenir à distance les le public de tout lieu pouvant présenter un risque pour sa santé ou sa sécurité
- les moyens d'information du Préfet de tout accident impliquant des animaux susceptibles de porter préjudice à la santé ou à la sécurité des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Des extincteurs seront disposés sur des supports muraux en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, préférentiellement à proximité des issues.

Les installations techniques (gaz, électricité, chauffage) seront contrôlées annuellement conformément aux dispositions des normes françaises en vigueur.

Un dispositif de désenfumage des locaux devra être mis en place.

Il sera installé à l'entrée du bâtiment, dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié, une vanne de barrage gaz (ou fuel).

A proximité du téléphone, seront affichées les consignes précises indiquant notamment:

- le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers:18
- le numéro d'appel de la Gendarmerie:17
- le numéro d'appel du SAMU:15
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition de maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

TITRE 3

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1^{er} - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II- Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

.../...

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de CHEPTAINVILLE,
Les Maires de TORFOU, LARDY, MAROLLES-EN-HUREPOIX,
GUIBEVILLE, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'équipement,
Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours,
Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur Régional de l'environnement d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUTIN